

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

62 N° 7 1935

Le péché philosophique (2)

Hugues BEYLARD

p. 673 - 698

<https://www.nrt.be/en/articles/le-peche-philosophique-2-3492>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

LE PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE

Quelques précisions historiques et doctrinales (*suite*).

MABILLON.

C'est à l'époque où paraissait la troisième réponse des Jésuites aux dénonciations d'Arnauld qu'entre en scène Dom Mabillon. Il va introduire à Rome toute la littérature qui fleurissait alors sur le parterre du Pêché philosophique (1). Le 19 février 1690, expliquant son envoi à Sergardi, il lui résume toute l'affaire :

« ...Je vous envoie quelques vers... sur le *Pêché philosophique*. Vous verrez par cet extrait qu'il a été soutenu au collège des Jésuites de Dijon et deux ans plus tard à Louvain. Après quoi le grand Arnauld a écrit un libelle contre la doctrine du Pêché philosophique. Son travail est si clair et si solide que nos Jésuites sont tout honteux d'une doctrine à ce point erronée, pour ne pas dire impie. Du coup ils ont confié au P. Bouhours le soin de rédiger une rétractation et comme une censure de cette doctrine pestilentielle, pour en arrêter

(1) D'après Hauteffage et Dom Tassin, les Jésuites attribuèrent à Dom Estiennot le rôle joué par son illustre confrère et Sergardi. On aurait même cru un moment que le procureur général des Mauristes était l'auteur des *Dénonciations*. Cela donna au cardinal d'Aguirre, qui était Bénédictin, l'occasion de défendre ses frères tout en montrant une fois de plus sa sympathie pour l'auteur véritable de la dénonciation « que chacun aurait dû faire »... En fait, les Jésuites de France et des Pays-Bas n'ignorèrent pas longtemps d'où partait le coup. Cfr ARNAULD, t. XXXI, p. x; DEMAN, col. 261 et VALÉRY, *op. cit.*, t. II, p. 295, note.

les ravages. Malgré cela, les Pères de Louvain ont encore soutenu dans leurs disputes théologiques que le Péché philosophique pouvait faire punir son auteur, mais pas éternellement... Je ne dis pas ceci pour nuire en quoi que ce soit aux Pères de la Compagnie, mais puisque je vous dois entretenir de sujets littéraires, je ne pouvais passer sous silence cette petite histoire ...» (1).

Dix jours après, le 1^{er} mars, Sergardi lui répond :

« Votre histoire du Péché philosophique m'a fait grand plaisir, et ce n'est pas sans un vif intérêt que j'ai lu et relu ces vers pleins de l'esprit le plus français et finement saupoudrés de sel; je les ai fait recopier sans retard et j'en ai distribué quelques exemplaires à mes amis. Ils vous en sont reconnaissants. Évidemment je saisirai l'occasion de *montrer ces spirituelles poésies au cardinal*, mon maître; mais de plus j'en *chatouillerai doucement les oreilles du Saint-Père* — si ses occupations lui en laissent le répit. Ne négligez donc pas de m'envoyer le libelle contre le Péché philosophique : il faut que je voie de mieux en mieux combien la morale des Jésuites s'écarte de la vérité » (2).

Rendons cette justice à Mabillon que, s'il envoie à son correspondant romain les documents accusateurs rédigés par les Jansénistes, il lui communique également la défense qu'édifiaient les Jésuites. Sait-il que le Saint-Office est déjà saisi de l'affaire ? En tout cas, le 12 mars, il mande de nouveau :

« On n'a pas encore publié la réponse à la rétractation du Péché philosophique. La doctrine s'en trouve en termes exprès dans le P. Georges de Rhodes, qui suit en cette matière l'opinion de de Lugo, Poninck (lisez : de Coninck), Lessius et Henriquez. Il est surprenant que l'auteur de la rétractation nie que cette doctrine ait jamais été soutenue par un Père de la Compagnie. *Il vaudrait mieux que cette doctrine pestilentielle fût condamnée absolument chez tous les auteurs* ».

Un autre jour, il rapporte à Sergardi qu'un malin a suggéré que la réfutation naturelle de la rétraction du Péché philosophique se trouve dans la quatrième *Provinciale* (3). Du coup, son ami

(1) VALÉRY, *Correspondance de Mabillon*, t. II, p. 219-220. Nous avons dit en quel sens il est vrai que les Jésuites de Louvain ont soutenu le Péché philosophique *comme* le soutenait le P. Musnier. Le rapprochement des deux thèses n'enlève rien à leurs différences radicales.

(2) VALÉRY, *id.*, *ibid.*, lettre 208, p. 222.

(3) *Id.*, lettre 211, p. 227. Cfr à ce sujet ARNAULD, t. III, Lettre 762, p. 282.

lui répond : « J'ai beaucoup recommandé les *Provinciales* : je les ai envoyées aux uns, j'en ai fortement recommandé aux autres une lecture attentive. » Et la conclusion qu'il en tire montre clairement le résultat visé : « Peut-être qu'émus par cette affaire écœurante, ils prendront la décision qu'ils jugeront utile à l'Église et propre à mettre au pas les Jésuites... » (1).

Aux yeux de Sergardi, l'affaire relève de la morale beaucoup plus que du dogme. Il y voit une nouvelle forme du laxisme, croyant ou feignant de croire que la Compagnie de Jésus s'est donné pour tâche de transformer en péchés philosophiques les plus grosses fautes des pécheurs endurcis, sans parler des infidèles (2)!

Telle est la doctrine monstrueuse dont il révèle l'existence aux grands personnages qui l'entourent :

« J'attends la réponse d'Arnauld à la rétractation du Péché philosophique. J'ai combattu avant-hier cette doctrine devant quelques *cardinaux jusqu'ici ignorants de la question* », dit-il dans la même épître (3).

Sergardi aurait pu méditer et divulguer dans son entourage la mise au point du P. Le Tellier dont Mabillon lui avait fait part. Elle soulignait très justement que la théorie du Péché philosophique n'avait jamais été tenue par le P. Musnier que dans les limites d'une hypothèse d'école, et *dans le sens des auteurs qui l'avaient soutenue avant lui*. Ce dernier enseigne lui-même que cette hypothèse est irréalisable. A preuve, ses écrits antérieurs à la dénonciation.

« Le professeur de Dijon, écrit-il,... combat formellement dans ses écrits les erreurs qu'on lui attribue... Nous avons les écrits dictés par ce professeur, et l'on n'a oublié nulle des formalités qui peuvent

(1) « Forsan rei foeditate permoti id consilii capient quod in Ecclesiae utilitatem et Jesuitarum moderationem cessurum esse judicabunt... » Id., *ibid.*, lettre 219, p. 241.

(2) « Le gros du monde n'en crut pas moins qu'ils favorisaient cette erreur, et que leur confrère de Dijon était un enfant perdu qu'ils avaient lâché à dessein de voir de quelle manière on recevrait la proposition... » Mémoires de l'abbé LE GENDRE, p. 124.

(3) C'est nous qui soulignons.

faire foi que ce sont ses véritables écrits. Voici ce qu'ils contiennent... ».

Il cite alors les objections du professeur et ses réponses :

« Il est moralement impossible qu'aucun d'eux [les fidèles] sache que ce qu'il fait est contre la droite raison et qu'en même temps il ne voie pour le moins confusément qu'il offense Dieu. Il est vrai que c'est une chose *métaphysiquement* possible qu'un chrétien commette des actions criminelles sans avoir aucune pensée de Dieu, et en ce cas-là, ce ne seraient pas des péchés mortels, *mais c'est un cas qui n'arrive jamais* » (1).

Dans sa cinquième *Lettre*, Le Tellier citera cet autre passage du P. Musnier :

« Il n'est pas de sauvage qui offense sciemment la morale naturelle sans se rendre compte qu'il viole une loi et qu'il offense un législateur suprême, encore qu'il ne le connaisse que confusément » (2).

Pour illustrer la doctrine enseignée par le P. Musnier, le P. Le Tellier dès ce moment et jusqu'au bout en appelle à la doctrine des docteurs et théologiens de l'Ordre, ses maîtres, ses prédécesseurs, ses inspirateurs, et même aux auteurs d'autres Ordres. Il repousse les mensonges de fait, nie que les Jésuites aient jamais enseigné la réalité du Péché philosophique, puis il réfute les erreurs doctrinales relatives à l'ignorance invincible et à la culpabilité du péché purement matériel; il cite abondamment les auteurs de toutes écoles : Dominicains, Bénédictins, Carmes, Frères Mineurs... Nous ne pouvons que renvoyer à son travail, quitte à en mentionner plus loin quelques-uns. Nous rapprocherons simplement de la thèse du P. Musnier le passage du P. de Rhodes dont il s'est inspiré : « L'offense de ceux qui ignorent Dieu ou l'interdiction divine est un péché moral, mais non pas une offense faite à Dieu, non pas un péché mortel... » (3).

(1) *Sentiments des Jésuites...*, p. 18-19, seconde *Lettre*. — Au sujet des écrits du P. Musnier, voir l'avis de Monsieur TRONSON, p. 694, n. 2.

(2) « Nullus barbarus advertens malitiam moralem peccat quin sciat violari a se legem aliquam et offendit supremum aliquem Legislatorem, quem tamen solum confuse cognoscit » (MUSNIER), *Tract. de Peccatis*, art. 1, De essentia peccati. *Sentiments des Jésuites...*, appendice à la page 165, ad calcem.

(3) DE RHODES, *Theologia scolastica*, Lyon, 1671, t. I, disp. 1, quaest. 1, sect. 1 «... Peccatum morale in iis qui Deum vel omnino ignorant, vel actu

Or personne ne s'était avisé de déférer au Saint-Office le livre du P. de Rhodés paru en librairie en 1671.

La seconde *Lettre* des Jésuites était suivie du *Sentiment du Professeur de Dijon*. Cette pièce est à lire en entier, on en a trop souvent parlé sans la verser au débat (1).

« Sentiment du Professeur de Dijon sur sa thèse du Péché philosophique ».

« J'ai appris avec un extrême étonnement et avec le sentiment de douleur que je devais, en lisant l'écrit intitulé « Nouvelle hérésie, etc. », qu'à l'occasion d'une thèse que j'avais fait soutenir dans le collège de Dijon le jour de juin 1686 (sic), sur la matière des péchés, quelques personnes ont excité un scandale parmi les fidèles, en ne me rendant pas coupable moi seul, mais toute notre Compagnie avec moi, comme si, de l'aveu des supérieurs et selon les principes fondamentaux de notre théologie, j'avais enseigné qu'une grande partie des crimes qui se commettent soit par les chrétiens, soit par les infidèles, ne sont point des offenses de Dieu et ne méritent ni sa haine, ni la peine éternelle. Et comme j'apprends que l'on doit faire bientôt paraître une apologie au nom de la Compagnie contre une si injuste accusation, j'ai cru qu'afin de contribuer ce qui est en moi pour la défense de tout le Corps et pour ma justification particulière, je devais déclarer publiquement ce qui suit :

I. — La thèse dans laquelle j'ai dit que le Péché philosophique n'est point une offense de Dieu, qu'il ne mérite point sa haine, ni les peines éternelles, cette thèse, dis-je, est à la vérité conçue en des termes qui, contre mon intention, en peuvent faire deux propositions entièrement différentes, l'une absolue, qui est qu'il se commet en effet des péchés purement philosophiques par toutes les personnes qui ne connaissent pas Dieu, ou qui ne pensent pas actuellement

non considerant, vere nihilominus peccatum est grave, sed nullo tamen est Dei offensa, neque peccatum mortale dissolvens Dei amicitiam, neque dignum poena aeterna ».

Voici les termes du P. Musnier, pour la comparaison :

« Peccatum philosophicum seu morale est actus humanus disconveniens naturae rationali et rectae rationi... » quod « ... quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum, sed non est offensa Dei, neque peccatum mortale dissolvens Dei amicitiam, neque aeterna poena dignum » DENZ.-B., 1290.

Voir les autres textes dans *Sentiments des Jésuites...*, par exemple p. 113 sq., p. 165 sq.

(1) DU PLESSIS D'ARGENTRÉ la reproduit. *Collectio Judiciorum*, t. III, p. 355.

à Lui, et l'autre hypothétique, qui dit simplement ce que serait ou ne serait pas le Péché philosophique, eu égard à la seule notion des termes, supposé qu'il s'en commît quelqu'un, mais sans affirmer qu'il s'en commette effectivement. Quant à cette première proposition absolue, non seulement Dieu m'est témoin que jamais rien ne fut plus éloigné de ma pensée, mais encore les écrits de théologie que j'ai dictés publiquement sur ce sujet en font foi. Car outre que les arguments dont je me suis servi pour prouver ma thèse ne concluent que par forme d'hypothèse, j'ai condamné et réfuté très expressément au même endroit la proposition absolue avec toutes les conséquences odieuses que l'on en tire contre moi, et j'ai souvent déclaré en termes formels que l'ignorance et l'inadvertance qui rendraient le Péché purement philosophique étaient une chose moralement impossible soit parmi les chrétiens, soit parmi les infidèles : ce que j'ai pris à tâche de montrer par des preuves fondées sur l'autorité et sur la raison. Et c'est encore pour cela que j'ai averti par deux ou trois fois que mon assertion parlait d'une chose qui n'arrive jamais et qui ne peut même pas arriver; tant s'en faut que j'aie fait du Péché philosophique une chose commune et ordinaire, ainsi qu'on me l'impose faussement et sans sujet.

Quant à la proposition prise comme une simple hypothèse, qui dit précisément ce que serait ou ne serait pas le Péché philosophique s'il y en avait, je ne l'ai pas enseignée comme un sentiment particulier à notre Compagnie, mais comme une doctrine publiquement reçue dans les écoles, à laquelle je n'ai nullement prétendu donner plus de crédit que ne lui en peuvent attirer l'autorité ou les raisons des Docteurs qui l'ont approuvée.

II. — C'est pourquoi, quelque jugement que des théologiens ou d'autres puissent porter de ma thèse, je déclare en second lieu que cela ne peut me regarder en particulier, ni la Compagnie non plus. Car si quelques-uns prenant cette thèse comme une proposition absolue, la traitent d'hérétique et d'impie, ils ne condamnent rien que je n'aie moi-même condamné et réfuté depuis longtemps. Que si l'on estimait que ma proposition prise comme une pure hypothèse méritât le nom d'hérésie, en ce cas-là, ni moi, ni la Compagnie n'y aurait pas plus d'intérêt que d'autres théologiens qui ont soutenu cette opinion : et je me mettrais peu en peine de la défendre, ne l'ayant soutenue qu'en tant qu'elle m'a paru qu'elle était reçue dans l'Église, ou du moins qu'elle n'y était pas condamnée.

François Musnier, s. I. (1). »

(1) *Sentiments des Jésuites...*, p. 46 sq. Le document est net et met les choses au point de la meilleure manière. C'est tout ce qu'apportera le Père

Après ces textes qui disent que ni le P. Musnier, ni aucun théologien de la Compagnie n'ont soutenu le Péché philosophique *que comme une hypothèse d'école*, et que le professeur de Dijon n'a enseigné que ce qui s'enseignait avant lui dans son Ordre et ailleurs (1), il faut conclure : ou bien ils disent vrai, et alors la dénonciation d'Arnauld n'a pas de sens : en tant qu'elle vise l'Ordre tout entier, elle s'attaque à des théologiens parfaitement orthodoxes; en tant qu'elle vise le professeur de Dijon, elle perd toute sa force après la déclaration que l'on vient de lire; ou bien alors ils mentent tous. Arnauld choisit sans hésiter. A toutes les déclarations des Jésuites, il répond en substance : Ce n'est pas vrai ! La Compagnie tient que le Péché philosophique est une réalité courante, elle corrompt la morale. Qui dit la vérité ? Des hommes de tous pays, étrangers à la querelle, morts depuis des années sans l'avoir soupçonnée, ou qui enseigneront après qu'elle sera éteinte, sans que personne ait jamais songé à les inquiéter à propos d'une opinion commune dans leur Ordre, ou bien cet homme dont on sait l'entêtement dans une affirmation une fois avancée, et dont Bremond dit qu'il « incarne toutes les formes du mensonge religieux ? » (2).

Arnauld, malgré ses 78 ans, répondait toujours. Il répliqua aux deux premières *Lettres* des Jésuites par une *Troisième Dénonciation*. En collaboration avec l'Oratorien Quesnel, il écrivit les *Récriminations des Jésuites*... (3) et le feu des publications reprit de plus belle. La *Troisième Dénonciation*, qui dut

dans ce débat. Tant de bruit autour de sa thèse ne le troublera pas le moins du monde dans l'exercice tranquille de sa charge de professeur.

(1) Ajoutons : et ce qui continuera de s'enseigner dans la suite, comme nous le montrerons par des textes de Platel et de Lacroix.

(2) *Op. cit.*, t. V, p. 292.

(3) Cfr ARNAULD, t. XXXI, *Préface*, p. ix, note A et t. III, lettre 766 : « Pour la récrimination du Jésuite, on l'a repoussée dans un écrit à part où on ne dit rien que de conforme à l'École de saint Thomas. On vous l'aura peut-être envoyée vendredi » (23 avril 1690), p. 287. Quesnel est le seul à parler d'un libelle peu connu : « L'auteur des *Additions contre le Péché philosophique* ne sait pas trop ce qu'il dit, mais n'importe, c'est toujours beaucoup qu'il soit opposé au mal... », p. 137. A. LE ROY, *op. cit.* Cfr DEMAN, *art. cit.*, col. 259.

paraître en mai 1690 (1), reçut une réponse du P. Bouhours, sa deuxième *Lettre*, la troisième des Jésuites. Celle-ci à son tour attira la *Quatrième Dénonciation* du chef des Jansénistes. Le P. Serry écrivit alors sa *Deuxième Lettre d'un Docteur en Sorbonne*, suivie des *Quatrième* et *Cinquième Lettre* des Jésuites, toutes deux du P. Le Tellier (2).

A Rome cependant, on suivait avec attention les phases de la bataille. Attaques et réponses y parvenaient l'une après l'autre. Le 3 avril, par exemple, Mabillon écrivait à son ami :

« Comme vous me l'avez demandé, je vous envoie le libelle contre le Péché philosophique; vous y trouverez en appendice ces vers français dont vous et vos amis vous êtes tant réjouir. Ils manquaient à la première édition, mais on les a ajoutés à la seconde, imprimée ici clandestinement. J'y joins le second antidote des Pères (Vous avez récemment reçu le premier). On vient de publier leur *Troisième Lettre* : je vous l'envoie pour la nouveauté » (3).

Ces envois arrivent à destination, et cette destination n'est pas, on s'en doute, la table du seul Sergardi. Voici ce que répond en effet, le 24 avril, le secrétaire littéraire du pape :

« J'ai reçu également le second antidote des Pères, mais je n'ai pas encore pu le lire; c'est que j'ai ouvert votre envoi devant le cardinal, mon maître, et j'ai dû le lui donner » (4).

Et le 9 mai :

« J'ai sous les yeux la *Troisième Lettre* des Pères sur le Péché philosophique. Cette lettre est un peu partout à Rome le thème des conversations; elle entretient la verve et l'espoir des méchants et l'indignation des bons. Je ne vous cacherai pas que je viens d'avoir

(1) « Vous aurez reçu la troisième dénonciation... » Lettre du 7 juin, à du Vaucel, ARNAULD, t. III, p. 291, lettre 769.

(2) Ces lettres ont été réunies en un volume, sous le titre « *Sentiments des Jésuites sur le Péché philosophique* », Paris, Ballard, 1694. Pour plus de commodité, c'est à cette édition — inconnue de Sommervogel — que nous renvoyons toujours. Comme ceux-ci, les autres libelles sont de petits in-18 ou in-16 anonymes. Ceux du P. SERRY ont été édités avec ses *Œuvres*, Venise, 1770.

(3) VALÉRY, t. II, p. 250, lettre 223.

(4) Id., lettre 225, p. 253.

là-dessus une discussion avec un Jésuite. Il avait le front de défendre la thèse de Dijon avec tant d'audace impie que je me suis tu, confondu de stupeur » (1).

Sans doute les Jésuites se chargeaient-ils eux-mêmes de répandre leurs libelles défenseurs. Il était temps. Voici que l'opinion romaine se passionne à son tour pour la question. La lettre du 6 juin en témoigne :

« Je ne puis vous dire avec quelle impatience j'attends le second écrit d'Arnould... Ici aussi, tout cela est débattu avec intérêt par tous les hommes sensés, et *nous verrons bientôt, je pense, le monstre châtié*. On a édité en italien les vers dont je vous ai parlé dans ma lettre précédente... Maintenant on se passe sous le manteau une espèce d'apologie attribuée aux Pères, mais qui attaque avec virulence et pourfend cette doctrine... » (2).

De son côté, Mabillon encourage son ami et lui dit, le 11 juin, que le meilleur moyen pour lui de se mettre à l'abri des foudres des Pères, à qui il a enlevé un novice, est de se rendre utile à la cause de l'Église en faisant condamner la doctrine du Péché philosophique :

« *Agissez avec énergie pour que la doctrine du Péché philosophique soit le plus tôt possible condamnée à Rome et que la censure en soit divulguée dans toute la chrétienté...* » (3).

Encore une fois, pour apprécier l'efficacité du rôle de Mabillon, il ne faut pas perdre de vue que son correspondant, l'humaniste Sergardi, a l'oreille du pape et de plusieurs cardinaux. Les mots suivants nous montrent son rôle d'indicateur intimement mêlé à ses occupations de secrétaire pour la correspondance littéraire :

« Tout cela [il s'agit d'un envoi de Mabillon] m'est arrivé bien à point, et c'est merveille de voir comme des hommes de science

(1) Id., lettre 229, p. 263.

(2) Id., lettre 235, p. 272-273. Précisons une fois de plus : Un Jésuite romain défend la thèse de Dijon *dans le sens d'une hypothèse*; les Pères attaquent cette doctrine *dans le sens d'une réalité* du Péché philosophique.

(3) « Age pro virili ut Peccati philosophici doctrina quantocius in Urbe proscribatur, eaque censura per totum orbem christianum disseminatur ». Id., lettre 236, p. 275.

viennent me trouver et me demander communication de cette littérature nouvelle... » (29 juin) (1).

Pendant ce temps, du Vaucel envoie les meilleures nouvelles à Antoine Arnauld, qui les enregistre avec des actions de grâces :

« On doit louer Dieu du bon état où vous nous mandez que sont les... affaires... du Péché philosophique... Je travaille à la quatrième dénonciation... » (7 juin) (2).

Les Jésuites savaient qu'ainsi, peu à peu, une condamnation se préparait, et ils faisaient tout pour l'écarter. Ils présentèrent au Saint-Office une requête qui dénonçait les attaques d'Arnauld, l'accusait de calomnie et rappelait la doctrine du cardinal de Lugo au sujet du Péché philosophique et accompagnèrent leur supplique de la déclaration du P. Musnier. Ainsi espéraient-ils éviter un geste qu'ils jugeaient inutile pour l'orthodoxie et profitable aux Jansénistes. Cette condamnation, tout le camp adverse l'attendait. Elle vint, mais point sous la forme qu'on espérait. Le 18 juillet, Sergardi se fait l'écho de l'attente universelle :

« Le bruit court à Rome que la Congrégation du Saint-Office a récemment condamné le Péché philosophique. Nous attendons impatiemment que soit publiée officiellement une nouvelle si bonne et si profitable à la religion, et qu'on ferme ainsi la bouche aux impudents... » (3).

LA CONDAMNATION.

Le 24 août, le pape Alexandre VIII signait le décret de la Congrégation du Saint-Office condamnant comme scandaleuse, téméraire, offensive des oreilles pies, erronée, la proposition suivante :

« *Peccatum philosophicum seu morale est actus humanus disconveniendi naturae rationali et rectae rationi, theologicum vero et mortale est transgressio libera divinae legis. Philosophicum quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non*

(1) Id., lettre 242, p. 283.

(2) ARNAULD, t. III, p. 291, lettre 769.

(3) VALÉRY, t. II, p. 289, lettre 245.

cogitat, est peccatum, sed non est offensa Dei, neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque aeterna poena dignum » (1).

C'était la thèse de Dijon.

Le 30 octobre, Mabillon enregistrait la victoire en ces termes :

« Le décret de condamnation du Péché philosophique nous est enfin arrivé. Les bons applaudissent, tandis que les intéressés grincent des dents. La *Quatrième Dénonciation* vient de paraître, je ne vous l'enverrai que si vous me la demandez... » (2).

Le but est atteint, semblerait-il. Mais il est navrant de constater que les *bons* dont parle le Bénédictin sont avant tout ces Jansénistes à qui l'Église de France est redevable de tant de maux, sensibles encore de nos jours. On peut être persuadé que Mabillon avait cru faire son devoir strict en soutenant, par l'envoi de pamphlets jansénistes, la campagne de calomnie, entreprise dans le monde chrétien à propos d'une phrase maladroite du P. Musnier. Pour comprendre l'état d'esprit et la bonne foi des adversaires des Jésuites, il faut se rappeler à quel point le Jansénisme avait infecté l'Église gallicane, le clergé et l'épiscopat. Il faut, par exemple, lire la lettre de Bossuet à son correspondant romain, Jean Phelipeaux, de février 1697, et sa lettre au pape Innocent XII, du 23 du même mois. L'évêque de Meaux déplore l'approbation donnée au livre du cardinal Sfondrati sur la prédestination. A Phelipeaux, il dit :

« Si on épargne ce livre, il faut révoquer la condamnation du Péché philosophique. Je ne puis le croire, et ce serait un scandale public... ».

Au pape, il reproche d'avoir toléré la publication de la théorie de Sfondrati sur l'inculpabilité théologique de ceux qui ignorent tout de Dieu :

« Si vous ne repoussez pas ces erreurs par un jugement ferme et clair, écrit Bossuet au Saint-Père, *tout s'écroule...* ».

Et quatre signatures épiscopales accompagnent la sienne, ce

(1) DENZINGER-B., 1290. Voir le texte complet du décret dans VIVA, éd. 1711, pars III, p. 33 ou dans DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *op. cit.*, t. III, p. 365.

(2) VALÉRY, t. II, p. 301, lettre 252.

sont celles de Le Tellier, de Sève, de Noailles, de Brou (1).

Mabillon se réjouissait de cette mesure heureuse et ferme, mais dans sa lettre suivante, il recommandait à Sergardi la discrétion sur son rôle en cette affaire, ce qui est la meilleure façon de revendiquer ses responsabilités... :

« Quant à moi, écrit-il, je ne m'en tirerais pas indemne si les Pères venaient à savoir ce que je vous écris. Mais, sûr de votre discrétion, je n'hésite pas à vous dire ce que je pense... » (13 novembre 1690) (2).

Un certain nombre d'évêques ajoutèrent leur censure à celle de Rome (3), et tout le camp célébra avec transports une belle victoire, consolante encore qu'incomplète. On n'avait pas, en effet, prononcé dans le décret le nom du professeur, ni celui des Jésuites, ni fait aucune mention de personne ou de lieu.

Les Jansénistes qui ne s'étaient point hâtés de se réjouir eurent lieu de le regretter. Le 7 décembre, étaient condamnées, de la même façon que le Pêché philosophique, 31 propositions, dont plusieurs leur tenaient au cœur. « Le coup fut dur pour eux » (4). Les 18, 22, 23^{mes} par exemple étaient nettement inspirées du livre « *de la Fréquente Communion* », et la 2^{me} : « L'ignorance invincible n'excuse pas du péché formel celui qui agit dans l'état de nature déchue » rappelle singulièrement certaines thèses de Louvain, opposées à celles des partisans du Pêché philosophique, et la rigueur avec laquelle Arnauld.

(1) BOSSUET, *Correspondance*, Les Grands Écrivains de France, 1914 t. VIII, lettres 1462 et 1464, p. 147-148 et 164 sq. « Malgré cette mise en demeure, ajoute l'éditeur de la *Correspondance*, Rome ne porta aucun jugement contre le livre de Sfondrati ».

(2) VALÉRY, t. II, p. 304, lettre 254.

(3) Nous savons par l'abbé LE GENDRE, alors secrétaire de l'archevêque de Paris, que les Jansénistes voulaient faire censurer le Pêché philosophique par l'assemblée du clergé de 1690. Mais l'intervention du roi fit que l'assemblée fut congédiée avant la réalisation du projet (*Mémoires* de l'abbé LE GENDRE, p. 125).

(4) PASTOR, *Geschichte der Päpste*, t. XIV, p. 1070.

interprétait ce principe de droit : « L'ignorance du droit naturel est condamnable chez tous les adultes » (1).

La *Cinquième Dénonciation* était composée quand son auteur apprit la condamnation. Il n'hésita pas à la lancer dans le public. Du Vaucel rêvant d'autres rigueurs, Arnauld songea un instant à lui faire présenter au pape une lettre sollicitant la censure de différentes thèses de Jésuites sur le Péché philosophique — hypothétique, bien entendu, — mais il y renonça :

« C'est assez que j'aie fait condamner le dogme. On pourrait attribuer à un acharnement contre les Jésuites que j'en fasse davantage... Le vacarme est utile, mais il est déjà fait, et la *Cinquième Dénonciation* le renouvellera... » (2).

Dans sa *Sixième lettre ou Avis à M. Arnaud...*, le P. Le Tellier ne se borna pas à défendre son Ordre contre les imputations du Janséniste, il prit l'offensive et montra au grand homme que la censure des 31 propositions l'atteignait en plein cœur. Puis, en un foudroyant réquisitoire, il le convainquit de falsification de textes et de mensonge effronté. Mais convainc-t-on un Arnauld — surtout s'il est de bonne foi? — En tout cas, la querelle prit fin de ce côté et sur ce terrain.

Les autres « affaires » du Péché philosophique — de Marseille, de Reims, de Montpellier, de Rouen et d'ailleurs — n'auront aucune suite. Elles ne pouvaient en avoir, car partout les Jésuites entendirent bien continuer comme par le passé un enseignement conforme à la condamnation d'une erreur qu'ils réprouvaient tous (3).

(1) DENZ.-B., 1308, 1312, 1313. — 1292. Cfr ARNAULD, *op. cit.*, t. XXXI, p. 39, 155 et 269. Sur le caractère équivoque de ce principe chez Arnauld, du Vaucel attire l'attention de son correspondant : cfr Lettres 779 et 781, ARNAULD, t. III, p. 302 et 308.

(2) 3 novembre 1690. ARNAULD, t. III, p. 311, lettre 782.

(3) Cfr DEMAN, *art. cit.*, col. 268, et MORTIER, *Histoire des Maîtres Généraux... des Fr. Prêcheurs*, Paris, 1914, t. VII, p. 242 sq.

Sur ces affaires de Marseille et surtout de Rouen, la « littérature » ne manque pas. Mais il faut avoir soin de lire les écrits des deux parties pour juger moins partialement. En toutes ces querelles d'écoles plus que d'Église, les adversaires ne faisaient pas assez le départ entre l'opinion libre et le dogme. Dans celle de Rouen, par exemple, le P. Noël Alexandre, O. P.,

Pourquoi donc le Saint-Office condamna-t-il la thèse de Dijon ?

Il faut reconnaître avec le P. Musnier lui-même (1) que l'énoncé en était ambigu (2). Elle avait le tort de ne pas distinguer entre ignorance *vincible* et *invincible*, advertance *coupable* et *non coupable*. Elle n'avait pas l'aspect d'une *hypothèse*, et pouvait donc induire en erreur des gens de bonne foi mais étrangers aux disputes théologiques et à leur histoire. Mais aussi et surtout il était maladroit et inopportun de la jeter telle quelle dans le domaine public. Enfermée entre les murs d'un collège de province, elle pouvait passer inaperçue : la doctrine qu'on y enseignait lui donnait son vrai sens et son commentaire orthodoxe. Lancée dans la circulation, *expliquée à l'envers*, elle devenait dangereuse, c'était du laxisme cristallisé. Quoi qu'il en soit de la responsabilité de celui qui la divulgua, en dénatura le sens, en fit un « vacarme » — c'est son mot — étourdissant, une fois que cette thèse eut été introduite à Rome, il était bien difficile qu'un homme mis en garde contre le laxisme, comme l'était Alexandre VIII, négligeât longtemps de la condamner. Vivement sollicité de plusieurs côtés, il ne voulut pas avoir l'air de favoriser ce mauvais courant. L'abus qu'on faisait d'un pareil texte était manifeste. Il fallait y couper court. C'était — même si le pape n'y songeait pas — le meilleur service à rendre aux Jésuites.

Notons aussi que des auteurs — et non des moindres —

croyait la foi menacée de ruine en même temps que telle thèse du thomisme, tandis que les PP. Buffier et Daniel, s. 1., ne voulaient voir que l'attachement aux doctrines gallicanes ou rigoristes du P. Alexandre qu'ils combattaient. Celui-ci fut en effet quelque temps de ces « égarés qui, entraînés par la passion, cette mère de toutes les sectes, menaçaient... l'honneur de l'Ordre de Saint-Dominique ». MORTIER, *op. cit.*, p. 232.

Au demeurant, ces querelles entre frères sont rapetissantes et sans intérêt. On ne voit pas qu'elles aient fait progresser de beaucoup la vérité ni grandi l'Église de Dieu.

(1) Sentiment du professeur..., dans *Sentiments des Jésuites*, p. 47.

(2) M. VON PASTOR écrit, rapportant la condamnation avec impartialité : « ... die These von Dijon war jedenfalls unklar abgefasst und wurde von Alexandre VIII mit Recht verurteilt ». *Op. cit.*, p. 1069.

incriminés à tort pour leur « doctrine du Péché philosophique » avaient employé des expressions telles que « adultère, inceste philosophique », et autres semblables. Entre théologiens, on pouvait encore se comprendre (1), mais ces mots, jetés par Arnauld sur le marché aux curiosités, prêtaient flanc à la funeste équivoque qui pèse sur tout le débat entre *possibilité métaphysique* et *réalité courante* du Péché philosophique. Le « public » ne s'intéresse guère qu'à la réalité et imagine difficilement qu'on puisse parler d'adultère et de péché philosophiques, si cela n'existe pas. Comment ces choses à l'aspect si avenant n'existeraient-elles que dans ce domaine dont l'accès lui reste interdit ? Les adversaires de l'hypothèse surent exploiter cette gaucherie et faire de ces expressions des mannequins terrifiants pour théologiens et des fantômes scandaleux pour dévots. Sergardi lui-même ne dit-il pas — en plaisantant, c'est vrai — : « Ainsi donc... je ne commettrai plus désormais que des péchés philosophiques!... ». Et Madame de Sévigné écrit qu'elle n'est pas du système du Péché philosophique (2). C'est par les conséquences morales qu'on en tire — à tort ou à raison — que les théories deviennent dangereuses. On voit le sens de l'abus auquel aboutissait l'opinion outrageusement déformée par Arnauld et ses amis, malgré les protestations des Jésuites.

Quelqu'un était-il atteint ou même visé par la censure de Rome ? Le texte du décret pontifical montre assez que le Saint-Siège ne songeait pas à condamner des auteurs tels que Lessius et de Lugo. Il entendait simplement censurer une proposition qui lui était présentée et *telle qu'on la trouvait* au sein du beau tapage créé autour d'elle depuis des mois. « Le Saint-Père a appris qu'une thèse *récemment* mise au jour... *Audivit... de novo erumpere...* » Ce qui est nouveau, c'est précisément cette forme maladroitement sous laquelle l'avait rédigée le P. Musnier et le sens inadmissible que lui avaient attribué

(1) Et encore ! Voir ce que dit à ce sujet la *Theologia universa* de THOMAS DE CHARMES, Lethielleux, 1885, t. IV, p. 493.

(2) VALÉRY, *op. cit.*, lettre 208, t. II, p. 222. M^{me} DE SÉVIGNÉ, *op. cit.*, t. IX, p. 484.

les Jansénistes. Dans ce qu'on appelle d'un mot confus la « doctrine » du Péché philosophique, il faut donc distinguer ce qui est récent, et ce qui est ancien et commun aux théologiens antérieurs, jésuites ou non. Il faut distinguer de l'hypothèse du Péché philosophique, telle qu'elle se dégage naturellement d'un principe théologique et telle qu'elle fut soutenue par les plus graves auteurs, l'erreur du Péché philosophique, telle qu'elle est formulée dans une proposition mal rédigée et pour ce condamnée (1).

L'HYPOTHÈSE DU PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE

SENS ET PORTÉE DE LA CONDAMNATION.

Cette distinction, les Jansénistes n'ont pas voulu la faire. Ceux qui parlent aujourd'hui encore du Péché philosophique négligent souvent de montrer qu'ils la font et que leur position n'est pas celle d'Arnauld. Il faut cependant rendre aux Jésuites du XVII^e siècle et de toujours cette justice qu'ils reconnaissent tous sans exception que n'importe quelle inadvertance actuelle, n'importe quelle ignorance ne suffit pas à excuser du mal que l'on commet. Il est des ignorances, des inadvertances vincibles, c'est-à-dire coupables, parce qu'elles résultent d'une faute antérieure ou concomitante.

Mais s'il se rencontrait un athée négatif, c'est-à-dire un homme qui ignorât Dieu de bonne foi, offenserait-il encore en quelque façon le souverain bien en agissant contre sa conscience ? *Tel est l'unique problème* qu'envisageaient les Jésuites en traitant du Péché philosophique : il concerne exclusivement les athées irresponsables de leur athéisme (2). Relevant, d'autre part, de l'ordre purement théorique, il garde sa raison d'être, même

(1) On verra ainsi dans quel sens il faut recevoir la formule de l'abbé Hemmer : « Alexandre VIII... proscrit la *bizarre doctrine* du Péché philosophique ». Cfr D. T. C., t. I, article *Alexandre VIII*.

(2) Et le cas, chimérique à première vue, du chrétien qui ne se rendrait pas le moindre compte du caractère divin de la défense qu'il enfreint en violant l'ordre moral, dans un vol, par exemple. Par définition, c'est un cas d'irresponsabilité et... de chimère !

s'il n'entraîne aucune conséquence pour la vie courante, même s'il est avéré que l'athéisme invincible ne s'est jamais trouvé sur la terre.

Il ressort de là que, si la *doctrine* du Péché philosophique était une *erreur*, ce ne serait certainement pas du point de vue d'où jugeait Arnauld, mais seulement dans la mesure où il serait prouvé qu'aucune notion de bien ni d'obligation morale n'est métaphysiquement concevable dans une conscience que n'illumine pas la moindre notion de Dieu. Ceci est-il démontré par des arguments irréfutables? Les uns le nient, d'autres l'affirment. D'après ces positions de départ, devant le cas d'un athée négatif, ceux qui l'affirment disent : il commet un *péché théologique formel*, ou il ne commet *aucune faute*, selon qu'une référence explicite ou implicite à Dieu leur semble nécessaire pour constituer une faute théologique. Ceux qui le nient déclarent : il ne commet qu'un Péché philosophique.

Les thomistes, rejoints d'ailleurs par des théologiens venus de divers points de l'horizon, estiment que l'idée d'obligation *contient* l'idée de Dieu. La syndérèse n'oblige qu'en tant qu'elle est elle-même une connaissance *implicite* de Dieu (1). Quelques-uns d'entre eux, suivant en cette voie le cardinal Billot, jugent même cette référence *implicite* à Dieu, insuffisante pour entraîner une offense d'ordre infini. Ils exigent une référence *explicite* et concluent que l'athée négatif ne peut pas se sentir obligé et reste perpétuellement plongé dans les ténèbres d'une sorte d'enfance morale (2).

(1) Le travail de la métaphysique moderne depuis Kant a mis en lumière et fortement enrichi la notion d'*absolu*. Pour ceux qui admettent que cet *absolu* est nécessairement et toujours présent à la pensée, le Péché philosophique ne peut être qu'une abstraction. Ainsi dans toute affirmation, le dynamisme de l'esprit humain *impliquerait* une référence à Dieu comme à l'*absolu*. — On leur répondra sans doute qu'une telle *intuition* est incapable de fonder une responsabilité d'ordre moral. Seul un *jugement* selon la forme classique peut rendre l'homme *certain* de l'existence d'un absolu et de l'offense que le vise : Cette obligation me vient d'un être infini, donc... cfr MARÉCHAL, *Le point de départ de la Métaphysique*, t. V, et DESCOQS, *op. cit.*, p. 57 sq.

(2) BILLOT, *Disquisitio de natura et ratione peccati personalis*, Romae, 1900,

De l'autre côté, les théologiens qui, à la suite de Suarez, Lessius et de Lugo, se font de l'obligation une idée indépendante de toute notion de Dieu, voient dans la syndérèse une loi qui commande ou défend le bien ou le mal parce qu'il est convenable ou non à la fin de l'homme, et non parce qu'il est ordonné ou interdit. L'athée négatif est pour eux un homme qui peut manquer à la loi naturelle portée par Dieu sans savoir que c'est Dieu qui la porte.

Voici par exemple comment raisonne Suarez : Puisque toute nature porte en soi ses lois, puisque certains actes, comme le blasphème, sont mauvais par nature et non parce que Dieu les interdit, leur malice est logiquement antérieure à la défense divine et peut apparaître telle. Par conséquent, l'homme discerne déjà dans sa seule nature la loi du bien et du mal qui l'oblige à faire ceci et éviter cela (1). Par conséquent l'athée négatif peut — logiquement — violer la loi de sa nature sans s'être rendu compte de la portée de son acte dans le domaine divin; cet athée n'offenserait pas Dieu en manquant à ses obligations. Il pourrait commettre un péché *philosophique*. Dans l'état où l'on suppose cet homme, il s'en tiendrait au « malum », ignorant le « prohibitum » (2).

Cette conception de la moralité s'appuie sur de solides raisons métaphysiques. Toute nature a ses lois. Y contrevenir, c'est la détruire. L'homme, en prenant conscience de sa nature, prend aussi conscience des lois qui la régissent; s'il veut rester un homme, il doit faire le bien, agir en conformité avec sa fin dernière. S'y refuser, c'est déchoir, c'est se désaxer. Ainsi,

p. 23 et « *La Providence de Dieu et le nombre infini d'hommes en dehors de la voie normale du salut* », dans *Études*, 1920, t. 164, p. 385 sq. Déjà Vitoria, ainsi que l'a fort bien montré le P. de Blic, n'avait reculé devant cette opinion que par crainte de quitter les sentiers battus. Cfr « *Vie morale et connaissance de Dieu d'après François de Vitoria* », dans *Revue de Philosophie*, 1931, p. 581 sq.

(1) SUAREZ, *De legibus*, Lib. I, cap. 2, n. 7. Cfr Lib. II, c. 6, n. 11, et *De bonit. et malit. act. human.*, disp. 2.

(2) « ... Unde posita illa hypothesi, recte sequitur actum esse malum, non prohibitum » (Mais il ajoute aussitôt : « Non tamen inde inferri potest illa duo esse *in re* separabilia... »). SUAREZ, *De Legibus*, c. VI, n. 11 sq. Édit. 1613, p. 81 sq.

logiquement et psychologiquement, on peut dire que le bien et l'obligation sont fondés sur la nature des choses, avant de l'être sur un vouloir positif, fût-ce un vouloir de Dieu. Pourquoi, d'ailleurs, disent ces théologiens, devrions-nous nous soumettre à cette injonction divine qui serait censée établir l'ordre moral en l'imposant légalement, si, avant qu'elle soit portée à notre connaissance, nous ne sentions pas déjà qu'il est bien et obligatoire d'obéir à sa conscience ?

Et en quoi la connaissance *implicite* de Dieu et des ordres qu'il nous donne pourrait-elle contribuer à persuader une âme qu'elle est obligée de pratiquer la loi morale ? Parler de connaissance *implicite* de Dieu chez celui qui ignore tout de Lui, n'est-ce pas, comme le dit le P. Harent : « jouer sur le mot *implicitement* qui a deux sens très divers » (1) ? Il faut en effet distinguer le cas de l'adulte qui connaît Dieu et qui, placé devant une occasion de péché, ne pense à Lui que *confusément* et rapidement, du cas de l'enfant qui ne connaît pas Dieu et l'offense *sans le savoir*. Quelle différence entre ces deux implicites ! C'est celle qui sépare le conscient de l'inconscient, l'*implicite-matériel* de l'*implicite-formel*. De Lugo ne peut admettre semblable confusion. « On prétend, dit-il, que saint Thomas tient pour péché et détournement formel de Dieu un vol fait par un homme qui ignore invinciblement que Dieu réproche le vol. Et on s'appuie sur ce raisonnement

(1) D. T. C., art. *Infidèles (Salut des)*, col. 1877. Cfr MARTINON, *loc. infra cit.*

L'argument des thomistes est celui même qui rallie les suffrages de bien des Jésuites du XIX^{me} et du XX^{me} siècles : KLEUTGEN, *Institutiones theol.*, t. I, de Deo, n. 180 sq. Édit. 1881, p. 112 sq.; CATHREIN, *Philosophia moralis*, Fribourg, 1895, p. 159-160; SCHIFFINI, *Philosophia moralis*, Taurini, 1901, t. I, p. 234-235; DONAT, *Ethica generalis*, Oeniponte, 1920, p. 100.

On retrouve cette connaissance implicite de Dieu chez la plupart des thomistes. Cfr GONET, *Clypeus thomisticus*, Pars I, disp. I, art. 3, n. LXII, édit. Vivès, t. I, p. 100; BILLUART, *Cursus theologicus*, De Peccatis, disp. I, art. II ad fin., Paris, 1885, t. IV, p. 281; J. DE SAINT-THOMAS, *In I^{am}*, q. 2, disp. 3, art. I, n. 19; SALMANTICENSES, *Cursus Theologicus*, De vit. et pecc., disp. VII, dub. II, n. 18, édit. 1877, t. VII, p. 208. Cfr GARRIGOU-LAGRANGE, art. *Dieu*, dans D. T. C.

que violer la loi naturelle, c'est violer la loi divine qu'elle représente. C'est faux, car saint Thomas exige, pour qu'il y ait rupture avec Dieu, que la *répugnance de Dieu* pour l'acte commis soit *manifeste* et dans la nature même de cet acte. La loi naturelle est vicaire de Dieu, c'est vrai, mais si celui qui la viole ignore que cette violation déplaît à Dieu, il peut *offenser la loi naturelle sans cesser d'aimer son auteur* » (1).

Au surplus, de nombreux thomistes ne prouvent-ils pas l'existence de Dieu par le fait de l'obligation morale? Que vaudrait cette démonstration si la connaissance de celle-ci n'était pas *logiquement antérieure* à la connaissance de celle-là? Bañez dit par exemple :

« *Avant même de connaître l'existence de Dieu*, l'homme possède la syndérèse qui lui dit de faire le bien et d'éviter le mal. Donc tout homme doit, au premier éveil de sa raison, se mettre en devoir de faire le bien *comme le lui commande la raison* (564 C)... Bien que [l'homme] ne connaisse pas encore distinctement l'existence de Dieu, ce commandement de la syndérèse suffit à l'obliger (565 E)... L'homme peut, par une ignorance invincible, ne pas connaître d'une façon explicite l'existence de Dieu, il n'en est pas moins tenu par Sa loi naturelle, car cette loi lui est présentée par la syndérèse, qui l'oblige à titre de vicaire de Dieu. *C'est par ce sentiment* qu'il perçoit en soi-même *que l'homme pourra ensuite se démontrer* (sans doute faut-il ajouter : *explicitement*, pour être fidèle à la pensée de l'auteur) *que Dieu est son Juge suprême*. Et voici quel sera son raisonnement :

(1) DE LUGO, *op. cit.*, *ibid.*, édit. 1633, p. 88 sq. Il cite LESSIUS, *op. cit.* Psychologie monstrueuse, dira-t-on (Cfr DEMAN, *art. cit.*, col. 265). Soit, mais rassurons-nous, de Lugo fait remarquer qu'en parlant ainsi il se tient sur le terrain de l'hypothèse et dans le domaine de la pure spéculation : « *Hic sensus [conditionalis] est sensus intentus in praesenti. Obiter tamen aliquid dicemus de priori sensu absoluto* ». *Op. cit.*, p. 83. Cfr DEMAN, *art. cit.*, col. 266.

Voir ici SUAREZ, *De bonit. et malit. act. human.*, disp. 3, sect. 3, n. 5, et VASQUEZ, *In 2-2*, disp. 97, c. 3. De Lugo cite ici S. THOMAS, *S. Th.* 2-2, q. 24, art. 12. Voir dans NIVARD, *Ethica*, Paris, 1928, p. 128, comment on peut se représenter le processus psychologique du pécheur de de Lugo. Cfr MARTINON, *op. locoque infra cit.*, n. 34 : « Bien qu'en fait les fautes contre la raison soient relatives à Dieu comme à l'auteur et conservateur de la raison, puisqu'il n'y a pas de malice infinie à s'opposer à la raison dès là qu'on n'y voit pas l'expression de la volonté divine, elles ne sont pas des offenses de Dieu graves et mortelles ».

Je me sens naturellement obligé de faire ceci et d'éviter cela; j'ai donc un supérieur qui m'oblige » (567 E et 568 A) (1).

Le raisonnement ou tout au moins l'illation qui fait passer Bañez de l'idée de bien obligatoire à l'idée de Dieu ne trahit-elle pas chez lui la conviction que celle-là précède logiquement celle-ci? Or une fois admis, avec les nombreux auteurs qui ont usé de l'argument déontologique, que le concept d'obligation est séparable du concept d'un Être suprême, comment éviter la possibilité du Péché philosophique? S'il est métaphysiquement possible à un homme de connaître l'obligation avant de connaître Celui de qui elle dérive en réalité, il lui est métaphysiquement possible de faillir au devoir sans offenser Dieu (2). Comment reprocher à Suarez (1611), Lessius (1619), Vasquez (1631), de Lugo (1632), d'avoir tiré cette conséquence manifeste de principes communément admis par les meilleurs théologiens avant eux et autour d'eux? Et pourquoi s'étonner que la plupart des auteurs jésuites aient continué après eux à traiter du Péché philosophique (3)?

(1) BANEZ, *Commentaria in S. Th.*, In 2-2, q. 10, art. 1, dub. 2, tert. concl. sq. Nous renvoyons à l'édition de Venise, 1586, p. 564-568. Cfr CAJETAN, *In Iam IIae*, q. 71, art. 6 c et ad 2; q. 76, art. 6, *In Iam IIae*, q. 10, art. 4. Sur l'argument déontologique, son histoire et ses défenseurs, on trouvera les plus amples renseignements dans DESCOQS, *Praelectiones theologiae naturalis*, t. I, p. 445 sq. Cfr aussi GARRIGOU-LAGRANGE, art. cit., dans D. T. C., t. IV, col. 917 et les références qu'il y donne.

(2) Certains objecteront qu'un tel homme, un athée négatif, connaît Dieu, mais « comme sans le savoir ». Ainsi le P. P. CLAEYS-BOUÛAERT, qui admet des athées irresponsables, à titre d'exception, des athées réels, qui ont refusé la grâce, et des athées apparents, qui croient en Dieu « comme sans le savoir », ou même en s'imaginant le contraire. Mais on ne voit pas bien ce que représente une telle connaissance. Cfr « Tous les athées sont-ils coupables? », dans la *Nouvelle Revue Théologique*, 1921, t. XLVIII, p. 184, 178, 174, 185. Et à ce sujet P. TIBERGHIEU, « Sans-Dieu? », dans la *Vie Intellectuelle*, 10 et 25 novembre 1934.

(3) Cfr SUAREZ, *De legibus*, Lib. 2, c. 6, n. 11 sq. et n. 17; LESSIUS, *De perfectionibus divinis*, Lib. 13, n. 184; DE LUGO, *De mysterio Incarnationis*, disp. V, s. 5, édit. Vivès, t. 2, p. 337; MARTINON (1663) est peut-être le théologien le plus représentatif et le plus clair, sinon le plus célèbre, de la théorie : *Disputationes theologicae*, t. III, disp. 18, de Peccatis, sect. IV. Paris, 1663, p. 253-255. AMICO donne une note un peu différente et se montre

Ils ne tombent pas pour autant sous le coup des accusations d'Arnauld, car ils ont toujours précisé avec soin qu'en fait aucun homme n'est à ce point ignorant de Dieu qu'il se trouve dans l'état voulu pour commettre un péché purement philosophique. On insinue parfois qu'ils en ont admis la possibilité morale et même la réalité. « L'expansion missionnaire catholique au XVII^e siècle semble avoir déterminé pour une part cette direction de la pensée catholique... Ce dogme de l'éternité des peines de l'enfer paraissait... d'exportation difficile... » (1). Suggestion gratuite, en contradiction avec l'enseignement traditionnel de la Compagnie de Jésus. Il est possible qu'un auteur ou l'autre n'ait pas écarté l'idée d'un péché philosophique commis par quelque individu isolé, mais à titre d'exception rarissime, et certes pas pour des peuplades entières! En tout cas est-il impossible de prouver que « les Jésuites » aient jamais présenté le Péché philosophique comme une *réalité quotidienne* : le contraire est magistralement établi dans les différentes *Lettres* du P. Le Tellier. Il ne faut pas songer à reproduire ici tous les textes qu'il cite. Ils forment un ensemble assez caractéristique de l'enseignement de cette époque. Tous commentent strictement le chapitre premier de l'épître aux Romains. Tous rejettent jusqu'à la possibilité morale du Péché philosophique chez les chrétiens, la plupart le tiennent pour impossible, quelques-uns pour très rare chez les païens (2).

inconsequent dans sa conclusion : *Cursus theologicus*, t. I, disp. 2, n. 16 et 17; t. III, disp. 17, n. 32. Édit. de Douai, 1640, t. I, p. 31; t. III, p. 243-244. — J. PLATELII, *Synopsis cursus theologicus*, t. II, p. 148. Nous citons la réédition de Bouquillon, Bruges, Desclée, 1866, et cela prouve que cette doctrine — orthodoxe — n'a pas varié. — LACROIX, *Theologia moralis*, t. I, De Peccatis, Lib. V, q. 12, n. 45 et 52, éd. de Cologne, 1719, p. 698; — WIRCEBURGENSIS *Theologia*, t. VIII, De Peccatis, p. 14; voir plus bas. Cfr SCHEEBEN, *La dogmatique*, trad. Bélet, édit. 1882, t. IV, p. 140-141. Le P. NIVARD finit par admettre la possibilité métaphysique du Péché philosophique. *Op. cit.*, p. 124 sq. et 169-170.

(1) DEMAN, *art. cit.*, col. 262.

(2) *Sentiments des Jésuites...*, p. 13 sq., 112 sq., 165 sq., 178 sq. Cfr DE REULX : « Atheum inter christianos degentem invincibilem dari, inter Barbaros diu talem esse posse non putamus » (*Le janséniste dénonciateur...*, dans ARNAULD, t. XXXI, p. 167), MARTINON, idem : *op. loc. cit.*, n. 37 et 38.

SENS ET PORTÉE DE LA CONDAMNATION.

Pourquoi la thèse du P. Musnier fut-elle l'occasion d'un combat si violent ? Parce que pour la première fois était appliquée au substantif *péché* l'épithète *philosophique* ? Parce qu'elle se pouvait entendre dans un sens qui offensait la morale la plus élémentaire ? Non, mais bien plutôt, répétons-le, parce que les Jansénistes, retirant cette maladroite thèse d'école de son contexte, en déformèrent le vrai sens et la portèrent sur le terrain, plus commode pour eux, de l'opinion publique. Se refusant à distinguer entre ignorance *vincible* et ignorance *invincible*, ils allèrent d'abord jusqu'à dire qu'on peut pécher formellement sans le savoir. Ils prétendirent ensuite que le professeur de Dijon et tous les Jésuites tenaient le Péché philosophique pour une *réalité*, une variété de fautes *que commettent tous les hommes*, pour le seul péché que puissent commettre les païens. Sur le premier point, ils énonçaient un principe bientôt condamné par Alexandre VIII lui-même; sur le second, ils avançaient, de bonne foi ou non, des affirmations à tout le moins contraires aux données de l'histoire, nous croyons l'avoir montré suffisamment.

Il reste que la thèse, privée de tout commentaire, telle qu'on la trouvait dans le public, a été censurée à Rome. Analysons

Les théologiens sans préjugés savaient à quoi s'en tenir sur le vrai sens de la thèse du P. Musnier et sur les intentions d'Arnauld. En voici la preuve dans une lettre de M. TRONSON, alors supérieur de la Compagnie de S. Sulpice, à M. RIGOLEY, professeur au Grand Séminaire d'Autun : « Ce 16 juin 1690. J'ai reçu le cahier du *Péché philosophique* que vous m'avez envoyé... Le petit mémoire que vous y avez ajouté est bon. Car ce que vous a dit l'écolier, que le péché purement philosophique ne se trouve jamais parmi les chrétiens, comme il est aussi marqué dans le cahier, justifie bien le professeur contre les calomnies de ceux qui, pour avoir lieu de déclamer contre lui, ont été de mauvaise foi en déguisant sa doctrine... C'est ce que fait l'auteur d'un petit livret intitulé : *Nouvelle hérésie*... L'auteur explique la doctrine du professeur d'une manière qui fait horreur, et il me semble que son but est, sous prétexte d'une hérésie imaginaire, d'insinuer, pour la détruire, que l'ignorance invincible n'excuse pas de péché... » (*Correspondance* de M. Louis TRONSON... par L. Bertrand, Lecoffre, 1904, t. I, p. 149-150).

les termes même du décret, pour voir ce qui a été condamné et dans quel sens.

Les professeurs de Würzburg distinguent à juste titre la première et la seconde partie, et dans celle-ci la proposition entendue au sens absolu et au sens conditionnel :

« La première partie n'est pas condamnée, puisqu'elle n'est que la définition de ce péché... La seconde est condamnée et le mérite, car, ainsi que le dit Lacroix, elle ne distingue pas entre ignorance ou inadvertance *vincible* et *invincible*... et peut être également comprise de l'une et de l'autre. Elle ne laisse pas suffisamment entendre que l'ignorance *invincible* de Dieu soit impossible et donne plutôt à croire qu'elle parle de l'ignorance *vincible* : or celle-ci ne peut excuser ni de faute théologique, ni de la peine éternelle » (1).

La seconde partie est donc condamnée dans le sens indicatif, universel et absolu qu'on pouvait lui prêter et que lui ont donné en fait les Jansénistes, mais qui n'était pas celui de l'auteur : « Le *Péché philosophique*, chez l'homme qui ignore Dieu (et c'est une chose courante chez les chrétiens et universelle chez les païens) *n'est pas une offense de Dieu* ». Elle ne l'est pas dans le sens conditionnel, particulier, hypothétique qu'elle avait dans l'intention de l'auteur : « *Un péché, chez un homme qui, par impossible, ignorerait Dieu (mais cela ne se rencontre pas) ne serait pas une offense de Dieu.* » Des théologiens modernes

(1) « En outre,... elle ne distingue pas le sens absolu du sens conditionnel, elle ne sépare pas clairement la question de la *possibilité*, de la question de l'*existence* du Péché philosophique, et peut donner à penser que de tels péchés peuvent se produire fréquemment ».

« Si la seconde partie est limitée au sens conditionnel,... la proposition ainsi précisée n'est pas atteinte par la condamnation... » Suit la conclusion : « Cette hypothèse purement spéculative, jugée impossible moralement et même métaphysiquement par le plus grand nombre des auteurs, n'a aucune des conséquences qui ont amené la condamnation. Et c'est en ce sens que ce professeur [Musnier] l'entendait, avec d'autres, même de la Compagnie » (WIRCEBURGENSIS *Theologia*, De peccatis, c. I, art. 2, n. 12, Paris, 1880, p. 14; voir aussi LE BACHELET, article *Alexandre VIII*, dans D. T. C., t. I, col. 750). — Quoi qu'il en soit de la possibilité même métaphysique du Péché philosophique, les auteurs sont unanimes à dire qu'elle n'est pas atteinte par la condamnation. Cfr BILLUART, *op. cit.*, édit. 1855, t. I, p. 41; SCHERBEN, *op. cit.*, p. 140-141; PESCH, *Praelectiones dogmaticae*, Herder, 1899, t. IX, p. 213-214.

écriraient peut-être : « mais cela ne se rencontre que chez des anormaux et ne change rien à la règle commune », au lieu de « mais cela ne se rencontre pas » : ils seraient néanmoins en accord avec l'Église. Mais ceci est une autre question.

Viva a fort bien dégagé le sens de cette condamnation. Voici comment il raisonne :

La proposition condamnée est universelle et se ramène à ces termes : *Toute ignorance de Dieu* ôte au délinquant la culpabilité théologique (*Omnis ignorantia Dei tollit peccatum th.*). La contradictoire doit être particulière : *Il est une ignorance qui n'ôte pas* cette culpabilité. Et il renvoie à cette règle d'appréciation : chaque fois qu'une thèse est condamnée sans qu'on précise si elle l'est dans un sens particulier ou dans un sens universel, on doit tirer cette précision de la matière dont il s'agit, de l'importance des motifs qui la font condamner et de l'avis des théologiens en la matière. Dans la proposition du Péché philosophique, la thèse, exprimée sous cette forme universelle : *l'ignorance de Dieu excuse* de faute théologique, doit être prise dans le sens universel, car on ne peut pas dire que l'ignorance *invincible* n'excuse pas du péché formel (Cfr Denz.-B., 1292). Par conséquent le sens de la thèse condamnée est celui-ci : « *Toute ignorance de Dieu ou de son commandement excuse* », et sa contradictoire, qui exprime *la vérité*, est celle-ci : *Il est une ignorance de Dieu ou de son commandement qui n'excuse pas*, ce qui n'empêche pas qu'il en existe une qui excuse (1).

Voilà bien établie la distinction entre les deux sortes d'ignorance. On n'a pas le droit de dire qu'il suffit d'ignorer l'existence de Dieu pour ne commettre que des péchés *philosophiques* : il faut évidemment écarter le cas si fréquent et si facilement réalisé de l'ignorance *vincible*. Quant à savoir

(1) VIVA, *Damnatarum thesium trutina*, Pars III, éd. 1711, p. 22 sq. (Par *ignorance du commandement divin*, il faut entendre l'état d'esprit de celui qui n'aurait pas l'*advertance* au caractère divin d'une défense ou d'un ordre). — Cfr DENZINGER-B., n. 1290 que nous ramenons aux termes simplifiés : « Toute ignorance de Dieu, etc... ».

s'il se trouve des hommes capables d'ignorer Dieu *invinciblement*, c'est une autre affaire. La question des athées négatifs reste ouverte, à condition de ne pas faire d'eux une classe où rentre toute une catégorie du genre humain : ils ne peuvent être que des anormaux. — La condamnation avait donc le grand mérite de préciser, et d'obliger à une distinction que la thèse de Dijon avait eu le tort de ne pas exprimer.

Que reste-t-il de l'*erreur* du Péché philosophique ? Si on appelle erreur tout jugement ou toute doctrine contraire à la vérité, il faut reconnaître que l'*erreur* du Péché philosophique n'a jamais existé que dans la pensée des Jansénistes. *Personne ne l'a jamais enseignée*, au su de l'histoire. Elle n'était même pas dans les idées de l'époque. La condamnation de 1690 servit les Jésuites plus qu'elle ne les gêna : elle marquait une limite qu'ils n'avaient jamais songé à franchir ; ils continuèrent donc d'enseigner comme par le passé ce qu'ils pensaient du Péché philosophique, pour ou contre lui. Et chaque fois qu'un évêque leur demanda des précisions sur leur doctrine, il leur suffit de déclarer qu'ils rejetaient la proposition condamnée.

Enghien.

Hugues BEYLARD, S. I.